



Maisons-Alfort, le 20 février 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »
pour la préparation phytopharmaceutique
BOUILLIE BORDELAISE UMUPRO JARDIN**

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004¹ relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :

CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation BOUILLIE BORDELAISE UMUPRO JARDIN est un fongicide composé de 20 % de sulfate de cuivre, se présentant sous la forme d'une poudre mouillable (WP). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 7500242).

L'usage est le traitement des oignons, poireaux, pommes de terre, pommiers, pêchers, tomates et vigne, à la dose de préparation comprise entre 6,25 et 25 g/L, ce qui correspond respectivement à 1,25 et 5 g/L de sulfate de cuivre. Le mode d'emploi est la pulvérisation. Le délai avant récolte (DAR) proposé est 7 jours pour la tomate mais n'est pas indiqué pour les autres cultures.

CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

CONSIDERANT L'ETIQUETTE ET L'EMBALLAGE

L'étiquette et l'emballage de la préparation sont conformes aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

Il conviendra d'ajouter sur l'étiquette les mentions suivantes :

- le DAR sur vigne est fixé à 21 jours
- « Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.»
- « Ne pas traiter sur un terrain risquant un entraînement vers un point d'eau : ruisseau, étang, mare, puits...en particulier si le terrain est en pente. »

¹ Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'Afssa émet un avis favorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-1040 de la préparation BOUILLIE BORDELAISE UMUPRO JARDIN pour le traitement des oignons, poireaux, pommes de terre, pommiers, pêchers, tomates et vigne présentée par SCOTTS FRANCE SAS, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Pascale BRIAND